

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE METZ
POLE TRANQUILLITE PUBLIQUE,
SECURITE ET REGLEMENTATION

Arrêté permanent n° AP_2023_36
Portant réglementation du stationnement, de la vitesse et de la circulation
Rue Sganzin

Le Maire de la Ville de METZ

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-35, R. 415-11, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2022-SJ-336 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 12 décembre 2022,

VU l'arrêté municipal P 93/005 en date du 4 février 1993 portant sur les mesures restrictives de la durée autorisée du stationnement des véhicules sur le ban communal,

VU l'arrêté municipal P2017/119 en date du 24 novembre 2017 portant sur la création de "zones 30" dans diverses voies messines, dont la rue Sganzin,

CONSIDERANT qu'il importe de créer une zone affectée à la circulation de tous les usagers rue Sganzin, dite "Zone de Rencontre",

CONSIDERANT qu'il importe de favoriser le stationnement des personnes handicapées titulaires d'une carte européenne de stationnement ou d'une Carte Mobilité Inclusion mention "stationnement pour personnes handicapées, personnes à mobilité réduite et ayants droit", rue Sganzin,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

Rue Sganzin, les dispositions suivantes seront prises selon la signalisation mise en place :

ARTICLE 1

- Une "Zone de rencontre" est créée sur la totalité de la voie et la vitesse y est limitée à 20km/h(art.02 du RC).

Tout stationnement d'un véhicule sur cette "zone de rencontre", en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

La "Zone de rencontre" annule et remplace la "Zone 30" précédemment créée.

ARTICLE 2

- Création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées titulaires d'une carte européenne de stationnement ou d'une Carte Mobilité Inclusion mention "stationnement pour personnes handicapées, personnes à mobilité réduite et ayants droit" au droit de l'immeuble n°19 (art.45 du C.C).

Le stationnement de tout autre véhicule sur cet emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (trois jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3

Le présent arrêté complète les mesures prises dans l'article 45 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

Le présent arrêté modifie les mesures prises, pour la rue Sganzin, dans l'article 02 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

Le présent arrêté abroge et remplace, pour la rue Sganzin, les mesures prises dans l'article 02 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz prévues par l'arrêté municipal P2017/119 du 24 novembre 2017.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 6 février 2023

Hervé NIEL
Adjoint au Maire

